



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/23  
17 août 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA  
SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Déclaration écrite présentée par Human Rights Advocates,  
organisation non gouvernementale dotée du statut  
consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est  
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique  
et social.

[17 août 1990]

### Protection des journalistes

1. L'organisation non gouvernementale Human Rights Advocates, se référant à l'article 19 des statuts du Centre on Censorship, félicite M. Sadi de son excellent rapport concernant la protection des journalistes (E/CN.4/Sub.2/1990/17). Elle voudrait suggérer, à cette occasion, qu'il soit procédé à une étude plus poussée et que des renseignements complémentaires soient recueillis au sujet des dangers auxquels sont exposés les journalistes qui veulent révéler des violations flagrantes des droits de l'homme.
2. Human Rights Advocates, se fondant sur ledit article 19, reprend à son compte les conclusions auxquelles M. Sadi est parvenu, à savoir : 1) que les journalistes contribuent pour beaucoup à faire connaître les violations des droits de l'homme qui sont perpétrées dans le monde entier; 2) que les journalistes qui se consacrent à cette activité courent de gros risques; 3) que les organisations intergouvernementales n'ont pas consacré suffisamment d'attention à la protection des journalistes; 4) que les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme devraient s'efforcer d'assurer la protection des journalistes et des agents des organes d'information; et 5) que la Sous-Commission est bien placée pour jouer un rôle de pionnier à cet égard.
3. Human Rights Advocates, se référant à l'article 19 précité, estime que la Sous-Commission pourrait très utilement demander à M. Sadi de réunir des informations sur les cas de persécution de journalistes, en particulier de ceux qui s'emploient à rendre compte de la situation des droits de l'homme. On inviterait ensuite M. Sadi à demander aux gouvernements de s'expliquer sur les cas de violation des droits de l'homme pour lesquels on disposerait de renseignements dignes de foi.
4. Une première mesure importante consisterait à inviter le Rapporteur spécial à définir les formes de persécution qui devraient relever de son mandat. On peut penser qu'au moins les cas de meurtre, de disparition, d'agression, de menace d'agression, d'enlèvement et de détention entreraient dans cette catégorie, et cela lorsqu'ils seraient imputables non seulement aux gouvernements mais aussi aux groupes armés irréguliers et aux trafiquants de drogue (voir le paragraphe 2 de la résolution 1990/75 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 7 mars 1990).
5. Les journalistes que l'on veut amener à s'abstenir de révéler la situation des droits de l'homme peuvent également être soumis à d'autres formes de pression, plus subtiles mais souvent tout aussi efficaces : restrictions à la liberté de circulation pour les non-ressortissants; expulsion du pays ou interdiction d'entrer dans le pays, retrait ou refus d'une licence; et brimades professionnelles, comme le renvoi ou la rétrogradation s'il s'agit de fonctionnaires et les mesures visant à provoquer le renvoi ou la démission, s'il s'agit d'employés du secteur privé. Les sanctions ou pressions dirigées contre les journalistes peuvent également prendre la forme de mesures visant les médias qui les emploient : fermeture ou saisie des bureaux d'un journal ou d'une station de radio ou de télévision; confiscation de publications; saisie ou destruction de biens; enfin, retrait ou non-renouvellement d'une licence de radiodiffusion ou de télévision.

6. Une autre question importante que le rapporteur pourrait examiner est celle de savoir si tous les journalistes devraient relever de son mandat, ou seulement ceux qui sont censés avoir été persécutés pour avoir rendu compte de la situation des droits de l'homme. Nous recommandons que le rapporteur, s'il est appelé à examiner cette question, considère que toute persécution dont il est fait état a pour cause les efforts du journaliste pour rendre compte de la situation des droits de l'homme, à moins que les pouvoirs publics n'apportent la preuve du contraire.

7. Human Rights Advocates, se fondant, là encore, sur l'article 19 précité, recommande également que le rapporteur soit invité à définir les cas types où les journalistes sont exposés à des risques. D'après les renseignements recueillis par les organisations non gouvernementales, il apparaît qu'ils le soient particulièrement : 1) lorsqu'ils rendent compte de situations de conflit armé; 2) lorsqu'ils fournissent des données ou expriment des vues qui viennent corroborer celles de l'une des parties dans une question controversée; 3) ou encore, lorsqu'ils rendent compte de cas de corruption ou de violation des droits de l'homme imputables au gouvernement ou à un organisme public comme la police, à des groupes armés irréguliers ou à des trafiquants de drogue.

8. Définir ces cas types faciliterait la formulation de normes internationales, peut-être sous la forme d'une déclaration sur les mesures de protection spéciales auxquelles les journalistes ont droit.

9. Enfin, on pourrait demander au rapporteur de définir les mesures de protection que les gouvernements seraient tenus d'assurer aux journalistes. Certaines seraient celles que les gouvernements sont tenus d'assurer à toute personne se trouvant sur le territoire relevant de leur juridiction. A cet égard, la principale obligation pourrait être d'enquêter sur toute agression ou menace d'agression et de poursuivre et punir avec toute la rigueur de la loi les personnes reconnues responsables. Il apparaît que nombre des agressions les plus graves perpétrées contre des journalistes - à savoir les meurtres et les disparitions - ne sont pas le fait des pouvoirs publics, mais bien de groupes armés irréguliers ou de trafiquants de drogue. Il n'en reste pas moins que, lorsque les gouvernements ne procèdent pas à des enquêtes rigoureuses, cette omission contribue à mettre en danger le droit des journalistes à la vie et la sécurité de la personne aussi sûrement que si les violations étaient directement perpétrées par des gouvernements.

10. En outre, les gouvernements ont peut-être, à l'égard des journalistes, un devoir spécial : celui de leur donner accès aux zones de conflit. Pour définir ce devoir, on pourrait dire qu'il repose sur l'importance de l'information relative aux droits de l'homme, qui permet de suivre et donc de décourager les violations à des moments où elles ont le plus de chances d'être commises. Ce devoir spécial comporterait évidemment celui de ne pas soumettre à des tracasseries - comme la confiscation de matériel, la détention ou les interrogatoires - les journalistes qui se trouveraient dans des zones de conflit ou chercheraient à y pénétrer.

11. Les gouvernements pourraient aussi être tenus de respecter un privilège qui présente beaucoup d'importance pour les journalistes : le droit de ne pas révéler l'identité de leurs sources, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ce droit est nécessaire aux journalistes, surtout si l'on veut qu'ils puissent recueillir des renseignements sur la corruption et sur les abus commis par des autorités publiques et des groupes armés. Si ce droit n'est pas reconnu les sources de renseignements se refuseront probablement à les communiquer de crainte de s'exposer à des menaces ou à des agressions.

---